



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.10.2014
COM(2014) 645 final

2014/0298 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement, notamment le plafond pour 2016, le montant pour 2015 et la première tranche pour 2015.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord interne et le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement (ci-après le «règlement financier applicable au 10^e FED») prévoient une procédure pour les appels à contributions à verser par les États membres pour financer le FED. Conformément à l'article 57, paragraphe 3, du règlement financier applicable au 10^e FED, la présente proposition porte sur:

- le plafond des contributions à verser par les États membres pour 2016;
- le montant de leur contribution pour 2015;
- le montant de la première tranche de leur contribution pour 2015.

Conformément à l'article 57, paragraphe 7, du règlement financier applicable au 10^e FED, le montant géré par la Commission et celui géré par la BEI sont précisés séparément.

Conformément à l'article 145 du règlement financier applicable au 10^e FED, la BEI a communiqué à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

Conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement financier, les appels à contributions doivent d'abord utiliser les montants prévus dans les FED antérieurs, les uns après les autres. Les appels à contributions qui font l'objet de la présente proposition concernent donc les montants au titre du 10^e FED tant pour la BEI (premier appel au titre du 10^e FED) que pour la Commission.

Conformément à l'article 57, paragraphe 3, du règlement financier applicable au 10^e FED, le Conseil doit se prononcer sur cette proposition au plus tard le 15 novembre 2014, et les États membres doivent verser la première tranche de leur contribution au plus tard le 21 janvier 2015.

L'article 60, paragraphe 1, du règlement financier applicable au 10^e FED prévoit que, si les tranches de contributions exigibles ne sont pas versées dans les délais fixés, l'État membre concerné est redevable d'un intérêt sur la somme non payée, selon les modalités définies dans le même article.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement, notamment le plafond pour 2016, le montant pour 2015 et la première tranche pour 2015.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008 à 2013, conformément à l'accord de partenariat ACP UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après l'«accord interne»)¹, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement (ci-après le «règlement financier applicable au 10^e FED»)², modifié en dernier lieu le 11 avril 2011³, et notamment son article 57, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la procédure établie aux articles 57 à 61 du règlement financier applicable au 10^e FED, la Commission présente, pour le 15 octobre, une proposition qui indique a) le plafond du montant annuel de la contribution des États membres pour 2016, b) le montant de leur contribution pour 2015, et c) le montant de la première tranche de leur contribution pour 2015.
- (2) Conformément à l'article 145, premier alinéa, du règlement financier applicable au 10^e FED, la Banque européenne d'investissement a communiqué à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (3) L'article 58, paragraphe 2, du règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement (ci-après le «FED») dispose que les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs. Il convient par conséquent de faire un appel de fonds au titre du 10^e FED.
- (4) Le Conseil a adopté, le 7 novembre 2013, sur la base d'une proposition de la Commission, la décision de fixer à 3 300 000 000 EUR la part de la Commission et à

¹ JO L 247 du 9.9.2006, p. 32.

² JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

³ JO L 102 du 16/04/2011, p. 1.

300 000 000 EUR celle de la BEI en ce qui concerne le montant annuel pour 2015 des contributions des États membres au FED⁴,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plafond du montant annuel des contributions des États membres au FED pour l'exercice 2016 est fixé à 3 350 000 000 pour la Commission et à 250 000 000 EUR pour la Banque européenne d'investissement.

Article 2

Le montant annuel des contributions des États membres au FED pour l'exercice 2015 reste inchangé et s'élève à 3 600 000 000 EUR. Ce montant se répartit entre 3 400 000 000 EUR pour la Commission et 200 000 000 pour la Banque européenne d'investissement.

Article 3

Les contributions individuelles au FED à verser par les États membres à la Commission et à la BEI au titre de la deuxième tranche 2015 sont indiquées dans le tableau figurant en annexe.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

⁴ Doc. 15699/13